



Arrêt

n° 287 121 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf, 3
7060 SOIGNIES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2016.

1.2. Le 16 mai 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 17 juin 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13). Celui-ci a été reconfirmé le 5 avril 2018 et le 6 novembre 2018.

1.4. Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13) accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ceux-ci ont été reconfirmés le 17 juillet 2020.

1.5. Le 20 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un quatrième ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Celui-ci a été reconfirmé le 29 décembre 2021 et le 7 mai 2022.

1.6. Le 9 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un cinquième ordre de quitter le territoire (annexe 13) accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. La seconde décision, à savoir l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui a été notifiée à la partie requérante le 9 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.05.2017, 17.06.2017, 03.12.2018, 20.09.2021 qui lui a été notifié le 16.05.2017, 17.06.2017, 03.12.2018, 20.09.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.07.2022 pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il a une relation durable depuis un an, tout en refusant de donner plus d'informations sur l'identité de la personne.

Selon le dossier administratif, il apparaît qu'il n'a pas reçu la visite d'une quelconque relation durable durant sa détention.

Seul son frère lui a rendu visite. On peut donc considérer que l'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare qu'il a un fils de 1 an et demi pour lequel il aurait entamé des démarches en reconnaissance de paternité.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune démarche de ce type n'a effectivement été entamée par l'intéressé.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts.

L'intéressé ne peut pas prétendre qu'il n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille sur le territoire. Il convient de noter que le retour de la famille vers son pays d'origine, où elle dispose d'un droit de séjour, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement d'un enfant.

De plus, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Cela implique que si les parents ne sont pas admis au séjour en Belgique et qu'ils ont reçu l'ordre de quitter le territoire, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale.

Bien que le centre des intérêts de la famille soit établi en Belgique, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété comme une obligation générale pour un État de respecter le choix de l'État de résidence effectué par l'étranger (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer /Pays-Bas, §39, CEDH 10 juillet 2014, Mugenzi /France, §43).

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier » et du principe de proportionnalité.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soulève que bien qu'elle ait fait l'objet d'une inculpation et d'une condamnation pour des faits de coups et blessures vis-à-vis de son fils biologique, elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et a « toujours adopté un comportement exemplaire au sein de la société » [sic]. Elle fait ensuite valoir que les faits de coups et blessures qui ont donné lieu, le 13 juillet 2022, à son inculpation et le mandat d'arrêt sont isolés, que le jour des faits, son fils est entré dans une crise après avoir pris son bain, a refusé de dormir et que, très fatigué et excédé par ses pleurs elle a perdu le contrôle et a giflé l'enfant. Elle explique également regretter ses actes et que la cause est toujours pendante devant la Cour d'appel de Mons.

Critiquant ensuite l'acte attaqué en ce qu'il serait stéréotypé et reposerait sur une motivation inadéquate, elle fait valoir n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public belge et que « c'est complètement à tort que la partie adverse a justifié sa décision par cet argument sans toutefois préciser et expliquer en quoi le comportement [de la partie requérante] est problématique pour la société ». Elle ajoute que le jugement rendu le 9 novembre par la 10^{ème} chambre du Tribunal de première instance du Hainaut « n'est pas définitif ni coulé en force de chose jugée » et qu'elle est donc toujours présumée innocente.

2.3. Dans une deuxième branche, faisant valoir qu'elle a un enfant belge avec lequel elle entretient des contacts réguliers et fréquents et qu'une procédure de reconnaissance de paternité est actuellement pendante devant le Tribunal de la famille, elle soutient que « ses attaches sociales et familiales sont difficilement contestables » et qu'elle ne peut être éloignée de son enfant, ni retourner avec lui en Tunisie, car elle vit séparément de son ex-compagne et qu'elle ne dispose d'aucune décision judiciaire pour pouvoir quitter la Belgique avec son fils.

2.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que l'acte attaqué méconnaît incontestablement le droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il constitue un obstacle à l'unité des familles puisqu'il « empêche le requérant de vivre avec son père [sic] ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « fixé l'interdiction d'entrée sur le territoire à la durée maximale de trois ans sans toutefois s'expliquer sur les raisons qui ont guidé et justifié son choix », alors qu'au moment de la prise de décision, cette dernière ne pouvait, selon elle, ignorer ni les attaches familiales qu'elle a développées sur le territoire, ni même l'existence du jugement qui a donné lieu à sa condamnation.

Faisant ensuite valoir que la durée de trois ans d'interdiction d'entrée la placerait dans une situation inconfortable et la « priverait de sa demande de régularisation auprès des autorités consulaires et diplomatiques belges en Tunisie », elle estime que cette interdiction d'entrée est excessive par rapport aux faits pour lesquels elle a été poursuivie et qu'elle priverait son enfant de tout contact avec son père, « ce qui peut être lourdement dommageable ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »*

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, les motifs de l'interdiction d'entrée attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante, celle-ci se bornant en substance à alléguer qu'une procédure pénale est toujours en cours devant la Cour d'appel de Mons, qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public belge, et l'existence de sa vie familiale avec son fils belge.

3.2.3. Or, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie requérante a été entendue et que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans après avoir tenu compte, d'une part, des éléments invoqués (relation durable depuis un an, relation avec son fils belge de 1 an et demi), et, d'autre part, du fait que la partie requérante « a été placé[e] sous mandat d'arrêt le 13.07.2022 pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels [elle] peut être condamné[e] » et que « Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Elle a conclu, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, qu'« une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'ensuit que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Les considérations de la partie requérante - selon lesquelles elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public et dont elle déduit une disproportion de la mesure par rapport aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH - ne permettent pas de renverser le raisonnement qui précède, et ne visent en réalité qu'à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas formellement avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et qu'elle demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée.

En ce qu'elle fait valoir qu'elle a fait appel de la condamnation pénale dont elle a fait l'objet et bénéficie donc de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale et relève qu'en l'espèce, la partie requérante a bien été condamnée par le Tribunal de première instance du Hainaut, la circonstance que ce jugement est entrepris d'appel et n'est pas définitif ne pouvant renverser cette analyse.

Par ailleurs, s'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, où l'acte attaqué ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « *que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Il rappelle en outre que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.4.1. Quant à l'article 8 de la CEDH, il dispose que : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH

ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.4.2. En l'espèce, bien que la partie défenderesse souligne que le dossier administratif laisse apparaître qu'aucune démarche en reconnaissance de paternité n'ait été entamée par la partie requérante, celle-ci n'est pas formellement contestée. Sa vie familiale avec son enfant mineur est donc présumée.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, dans la motivation de l'acte attaqué énonçant que « [...] *la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour* » et que « *L'intéressé ne peut pas prétendre qu'il n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille sur le territoire* ». La partie défenderesse constate encore que « *Bien que le centre des intérêts de la famille soit établi en Belgique, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété comme une obligation générale pour un Etat de respecter le choix de l'Etat de résidence effectué par l'étranger (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer /Pays-Bas, §39, CEDH 10 juillet 2014, Mugenzi /France, §43)* ».

La partie défenderesse a également considéré que les « *dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH* » n'avaient pas lieu de s'appliquer « *dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* » estimant à cet égard que « *Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

En outre, le Conseil relève qu'au regard des faits d'ordre public reprochés à la partie requérante - qui bien que commis dans le cadre privé, dès lors que ce comportement porte atteinte à l'intégrité d'un enfant - du sien en l'occurrence - il est susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la société en général - la mise en balance des intérêts à la cause a permis de conclure qu'en l'espèce la vie privée et familiale de la partie requérante ne primait pas sur la sauvegarde des intérêts de la société.

En ce que la partie requérante fait valoir que les relations à distance avec son enfant s'avèreraient compliquées au regard de l'éloignement géographique entre la Belgique et la Tunisie, cet argument ne permet pas d'inverser la mise en balance effectuée ci-dessus et cette difficulté n'apparaît qu'être la conséquence du comportement même de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

3.2.4.3. En tout état de cause, dans un cas comme en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, la Cour EDH a estimé qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère

précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis son arrivée en 2016 sur le territoire, et elle a fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire, auxquels elle ne prétend pas avoir obtempéré.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante prétend que « ses attaches sociales et familiales sont difficilement contestables » et qu'elle ne peut être éloignée de son enfant ni retourner avec lui en Tunisie, car elle vit séparément de son ex-compagne et qu'elle ne dispose d'aucune décision judiciaire pour pouvoir quitter la Belgique avec son fils, elle n'avance aucun élément insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive au pays d'origine. En outre, la partie requérante peut introduire une demande de visa auprès du poste diplomatique belge et solliciter la levée de l'interdiction d'entrée.

3.2.4.4. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT